

Département des Vosges

**Communauté d'Agglomération  
de Saint-Dié-des-Vosges**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

relative au projet d'élaboration du  
Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coinches

**2 octobre au 6 novembre 2017**

**CONCLUSIONS  
DU COMMISSAIRE  
ENQUÊTEUR**

**Pascal Rémusat, Commissaire Enquêteur**

Conformément à l'arrêté N°65 de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges du 8 septembre 2017 qui a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coinches, celle-ci a eu lieu du lundi 2 octobre au lundi 6 novembre 2017.

L'enquête s'est déroulée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Après avoir pris connaissance des pièces du dossier d'enquête, avoir visité les lieux, s'être entretenu avec le Directeur de l'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, le Maire de Coinches, reçu le public au cours de trois permanences en mairie et étudié les dossiers qui lui ont été remis durant l'enquête,

**les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont les suivantes :**

- Vu le dossier soumis à enquête publique tel qu'il lui a été remis le 20 septembre 2017,
- Vu les observations portées sur les registres d'Enquête Publique déposés à la Communauté d'Agglomération et en Mairie,
- Vu les observations portées sur le registre dématérialisé,
- Vu les courriers et les dossiers qui m'ont été adressés par le public,
- Vu qu'aucune réponse n'a été apportée par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges aux réclamations qui me semblaient recevables,
- Vu les avis de la Direction Départementale des Territoires Urbanisme et Habitat, de la Direction Départementale des Territoires Agriculture et Forêts, de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, du Parc National des Ballons des Vosges, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,
- Vu l'avis de la MRAE qui a décidé que le PLU de la commune de Coinches n'est pas soumis à évaluation environnementale,
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L123-1 et suivants,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153 et R153,

- Considérant que de réelles incohérences ont été constatées dans le zonage du PLU, notamment dans les zones UA et N,
- Considérant que, selon l'ensemble des témoignages que j'ai reçu du public, les réunions de concertation organisées en amont de l'enquête se sont mal passées et n'ont pas répondu aux nombreux questionnements de la quarantaine d'habitants qui y ont assisté,
- Considérant que certains propriétaires ont été exagérément avantagés et d'autres exagérément désavantagés dans le zonage,
- Considérant que la répartition des espaces verts en cœur de village n'est pas pertinente, voire injustifiée,
- Considérant que plusieurs coupures vertes ne sont pas clairement justifiées et sont généralement incomprises par le public, notamment celle des grandes aulnées,
- Considérant que les dents creuses ont été mal utilisées dans le projet de PLU,
- Considérant que les abords du côté Est de la principale zone humide, classée en zone naturelle préservée, ont été classifiées en UA et présenteront des risques d'inondation pour les futures constructions,
- Considérant que la zone NL (parcelles 188, 190, 191, 1791) est une zone UA déguisée, en raison du projet de construction de chalets destinés à devenir des gites,
- Considérant que l'O.A.P. est incohérente, les orientations et la programmation étant contradictoires, notamment au vu de dents creuses en cœur de village classifiées en zone N (parcelles 1874, 195, 200, 201),
- Considérant que les objectifs fixés par le P.A.D.D. ne sont pas respectés par le projet de PLU tel qu'il a été présenté, à savoir :
  - Profiter d'une situation géographique privilégiée en maintenant la connexion du territoire aux pôles urbains proches et en permettant au tissu économique local de se maintenir et de se développer.
  - Préserver les éléments patrimoniaux naturels, bâtis et paysagés en s'appuyant sur la trame écologique et paysagère mais aussi sur le patrimoine pour structurer son territoire et revitaliser le centre-bourg.
  - Œuvrer pour un urbanisme équilibré, réaliste et pérenne en optimisant la structure bâtie existante et en organisant le développement urbain avec harmonie et cohérence.

En effet :

- Concernant le premier point, rien de concret n'est prévu pour permettre au tissu économique de se développer, hormis un élevage de daims et quelques chalets destinés à devenir des gîtes de tourisme.
  - Concernant le deuxième point, rien n'est proposé pour revitaliser le centre bourg, hormis quelques chalets destinés à devenir des gîtes de tourisme.
  - Quant au troisième point, il est clair que l'organisation du développement urbain est incohérent, notamment au vu de dents creuses en cœur de village classifiées en zone N (parcelles 1874, 195, 200, 201), mais aussi en raison de zones UA situées en zone présentant un risque d'inondation avéré (parcelles 371, 2042 cette dernière étant issue d'une division de la 1787),
- Considérant qu'une trop importante partie de la population de Coinches n'adhère pas au projet de PLU tel qu'il lui a été présenté,
  - Considérant enfin que lors de l'établissement du plan de zonage, des intérêts particuliers ont pu prévaloir sur l'intérêt général,

Le commissaire enquêteur émet l'avis suivant:

## **AVIS DÉFAVORABLE**

à l'adoption du Plan Local d'Urbanisme de la commune COINCHES  
tel qu'il a été présenté à l'enquête publique.



Fait à Anould le 1<sup>er</sup> décembre 2017

Pascal Rémusat, Commissaire Enquêteur